

La stigmatisation est un attribut des enfants abandonnés qu'en est-il de la déviance ?

Stigma is an attribute of abandoned children what about deviance ?

CHIOUKH Rabiha

Université Mouloud Mammeri (Tizi Ouzou)

rabiha.chioukh@ummt.dz

Reçu le:24/09/2025

Accepté le:21/11/2025

Publié le:23/01/2026

Résumé

Cet article s'intéresse à la stigmatisation comme un attribut des enfants abandonnés à la naissance par leurs mamans suite à une conception en dehors du mariage. Cette stigmatisation est vécue différemment et dans diverses circonstances affectant leurs vies. Elle est l'œuvre de la société qui réagit à une transgression des normes de la morale. Cette étude porte aussi un éclairage sur la relation qu'entretiennent les enfants abandonnés avec la déviance. Pour ce faire, nous avons jugé nécessaire de faire un bref aperçu historique de la société kabyle traditionnelle. Puisqu'elle est la génératrice des normes sociales imposées encore aujourd'hui.

Dans l'argumentation on s'est appuyé sur les données du terrain qui révèlent l'existence d'une relation étroite entre notre population d'enquête et la déviance puisque leur naissance est la conséquence directe d'un acte déviant. En plus du fait qu'un nombre de ces personnes empruntent des voies non conformes aux règles d'usages et adoptent de ce fait, des comportements déviants.

Les concepts clés : Les enfants abandonnés, La stigmatisation, La déviance, Les normes sociales.

Abstract

This article focuses on stigma as an attribute of children abandoned at birth by their mothers following conception outside of marriage. This stigma is experienced differently and in various circumstances affecting their lives. It is the work of society reacting to a transgression of moral norms. This study also sheds light on the relationship abandoned children have with deviance. To do this, we deemed it necessary to provide a brief historical overview of traditional Kabyle society. Since it is the generator of social norms still imposed today. In the argument we relied on field data which reveal; the existence of a close relationship between our survey population and deviance since their birth is the direct consequence of a deviant act. In addition to the fact that a number of these people take paths that do not conform to the rules of use and therefore adopt deviant behaviors.

Keywords: Abandoned children, Stigma, deviance, Social norms

Auteur correspondant : CHIOUKH Rabiha

Introduction :

Cette étude traite d'une façon générale de la stigmatisation dont sont frappés les enfants abandonnés et met la lumière sur la relation existante entre ces individus et la déviance. Notre domaine d'investigation est l'anthropologie sociale sans minimiser son attachement à la sociologie

de la déviance. Notre terrain d'étude se situe en Kabylie plus précisément, dans la wilaya de Tizi-Ouzou où s'est déroulé l'essentiel de notre enquête. Pour ce faire, nous avons employé l'approche qualitative dans le recueil des données, approche exigée par notre discipline d'une part et appropriée à ce type de recherche d'autre part. L'enquête de terrain ethnographique constitue l'essentielle source d'information. Nous avons fait appel dans ce cadre, à plusieurs techniques de recherche comme l'observation avec ses différents types à l'instar de l'observation participante et non participante, l'entretien principalement, l'entretien semi-directif, l'entretien libre, les témoignages et les récits de vie. Bien évidemment la technique du recueil documentaire constitue un moyen d'information et un appui pour le bon accomplissement de ce travail. Notre population d'enquête est constituée ; d'adultes et de mineurs des deux sexes nés de parents inconnus et abandonnés à la naissance qui habitent dans plusieurs localités de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Cette étude tentera de répondre à la question suivante : Comment se manifeste la stigmatisation chez les enfants abandonnés et comment sont-ils liés à la déviance ?

Pour répondre provisoirement à cette interrogation, Nous proposons les hypothèses ci-après :

-La stigmatisation est vécue de multiples façons comme un rejet par les autres pour leur singularité qui se manifeste notamment par l'absence de filiation sur leurs actes de naissance et sur les livrets de famille.

-Les enfants abandonnés sont venus au monde suite à un acte déviant et certains d'entre eux adoptent des comportements non conformes aux normes faisant d'eux des déviants.

1. L'enfance abandonnée, un phénomène ancien

L'abandon d'enfant est un phénomène ancien, les récits bibliques rapportent plusieurs cas d'abandon comme celui de Moïse abandonné par sa mère pour le protéger d'une mort certaine, selon la prophétie. Ce fut la même chose pour Josèphe qui par jalousie fut abandonné par ses propres frères. Les mythes fondateurs est une autre source relatant plusieurs cas d'abandon le plus connu est celui d'Œdipe dans la mythologie grecque qui est rendu célèbre par le poète tragique grec Sophocle et le fondateur de la psychanalyse autrichien Sigmund Freud. Les jumeaux Remus et Romulus les fondateurs légendaires de Rome en est un autre cas d'abandon.¹ Quelle quelles que soient, les raisons et le contexte de cet acte, celui-ci affecte et provoque des conséquences néfastes sur l'abandonné.

L'abandon dans ce contexte concerne celui des enfants issus de relations extraconjugales et qui sont abandonnés à la naissance par leurs mères biologiques au niveau des établissements hospitaliers publics et privés et qui sont ensuite transférés vers les foyers pour enfants assistés créés par l'Etat² où sont pris en charge jusqu'à leur placement aux seins des familles dans le cadre du recueil légal (la kafala) le substitut à l'adoption en ce qui concerne les plus chanceux d'entre eux ; ceux qui sont abandonnés définitivement par la signature de la maman du procès-verbal d'abandon qui sont soumis immédiatement à ce processus.

S'agissant de ceux abandonnés provisoirement ils séjournent trois mois dans l'établissement pour enfants assistés. Cette durée correspond au délai de réflexion accordé à la maman pour se rétracter et de revenir sur sa décision³

1 Cf : MOUTASSEM M IMOUNI (B), *Naissance et abandons en Algérie*, Khartala, France, 2001.

2 Le Décret Exécutif n°80 /83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés. Destinés à accueillir, héberger et éduquer les enfants pupilles de l'État, de leur naissance à leur majorité » (art. 1) Les premières wilayas concernées par cette mesure été : Alger, Chlef, Oran, Médéa, Constantine, Annaba, Sétif, Guelma et Tébessa , L'Algérie compte aujourd'hui 52 foyers pour enfants assistés qui sont répartis sur plusieurs wilayas, dont un établissement à Tizi-Ouzou depuis 2002.

3 CHIOUKH (R), *Les enfants abandonnés entre prise en charge et marginalisation sociales ; cas de la pouponnière de Boukhalfa*, Mémoire de Magister, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou , 2012.

Dans le cas contraire ce dernier sera aussitôt concerné par la mesure de la kafala, tel n'est pas le cas des enfants qui entretiennent des relations avec les mamans et les handicapés qui sont presque toujours condamnés à vivre dans ces institutions toutes leurs vies.

2. Le phénomène de l'enfance abandonnée une réalité sociale

L'enfance abandonnée est un phénomène social, qui touche toutes les sociétés humaines quelle qu'elles soient. Notre pays enregistre 3000 à 3200⁴ naissances annuellement. Il n'y a pas de chiffre officiels⁵. Cependant sa perception reste différente selon la nature de la société, les plus avancées d'entre elles dont les mœurs ont évolué, il y a bien longtemps et où la parenté célibataire est courante et tolérée où la mère célibataire n'est pas indexée et ne constitue plus un tabou elle et son enfant, et ce, même aux yeux de la loi qui leur prévoit aide et assistance. Le statut de mère célibataire est reconnu et pris en compte dans les politiques sociales et familiales occidentales, son enfant dénommé « enfant naturel » bénéficie d'un statut juridique lui permettant de jouir des mêmes droits que l'enfant légitime à des degrés plus au moins marqués selon les législations⁶.

Nous pouvons citer dans ce cadre ; la France, la Belgique et l'Allemagne et bien d'autres pays où des dispositifs spécifiques existent pour accompagner les mères célibataires dans leur quotidien, notamment en matière de logement et de garde d'enfants, une allocation de soutien familial (ASF) leur est versée⁷. Contrairement aux sociétés dites musulmanes et conservatrices, comme la nôtre, où le poids de la tradition pèse lourd où toute transgression à l'honneur et la morale religieuse est sévèrement punie avec rigueur. Sachant que toute collectivité sociale est associée à un répertoire de représentations et de comportements explicitement ou implicitement, recommandés, désapprouvés ou prohibés, donc des normes plus au moins contraignantes, plus au moins nouées à des sanctions positives ou négatives.

Pour pouvoir comprendre les normes qu'imposent notre société aujourd'hui, il est nécessaire de faire une rétrospective de la structure familiale traditionnelle algérienne en général et de la société kabyle en particulier à travers plusieurs éléments comme la condition de la femme et le sort qui lui est réservée dans le cas de transgression des normes relatives à l'honneur particulièrement celui de la grossesse hors mariage. Toutefois, il est nécessaire au préalable de définir les normes sociales.

4RAHOU (Y), MOUTASSEM-MIMOUNI (B), « *La kafala au Maghreb et en contexte migratoire, parenté, parentalité et société*, Insaniyat / إنسانيات, N°83-84, Oran, 2019 pp197-199.

5 Il est difficile de déterminer le nombre exact de naissances hors mariage dans la mesure où beaucoup d'enfants passent par des circuits informels : ils sont donnés en adoption définitive à

des familles qui vont les inscrire à l'état-civil comme étant leur propres enfants légitimes, ils sont gardés par la mère ou grand-mère, sans oublier les infanticides et les avortements.

6 CHALABI (E- H), MEKARBECH (CH), « *L'Enfant conçu et né hors mariage* », Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, volume 25, 1991, p295

7 Loi n° 2024-279 du 27 mars 2024 : visant à favoriser l'accès aux droits et aux aides des familles mono -parentales. Article L522-1 du Code de la Sécurité Sociale : concernant l'ASF, article R262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles: relatifs au RSA.

3. Les normes sociales

Les normes sociales définissent des situations et les modes de comportements appropriées à celles –ci, certaines actions sont prescrites « *ce qui est bien et ce qui est mal*⁸ ». Une norme sociale définit le domaine de l'action sociale en précisant ce que l'individu peut faire ou ne peut pas faire en société⁹. Elles sont apprises et acceptées dès le plus jeune âge, souvent dans la petite enfance, et elles sont maintenues en place par des sanctions sociales (punitions) pour le non-respect de la norme et des avantages sociaux (récompenses) pour l'adhésion à la norme. Si les gens se conforment à la norme, ils s'attendent à être socialement acceptés ou récompensés, s'ils ne se conforment pas, ils s'attendent à être socialement punis ou exclus.¹⁰

4. La société algérienne traditionnelle

La famille élargie ou étendue est la cellule de base de la société algérienne traditionnelle. Elle rassemble sous le même toit les parents leurs fils, leurs épouses, leurs enfants, leurs petits enfants, les oncles, les tantes encore célibataires¹¹. Le chef de famille est le grand-père s'il est encore vigoureux ou son fils aîné en cas du décès de celui-ci, il donne à chaque ménage et à chaque célibataire sa place précise au sein de la communauté¹². Ce chef de famille s'occupe de la gestion du budget, des achats. Il fixe et préside toutes les cérémonies familiales, telles que le mariage. Son rôle principal consiste à maintenir la cohésion de son groupe familial « *la solidarité interfamiliale repose sur l'exploitation commune du patrimoine, elle est renforcée par la propriété indivise que le père a hérité de ses descendants et qu'il transmettra dans l'indivision à ses descendants mâles* »¹³. Dans la société traditionnelle l'homme occupe une place prépondérante puisque c'est à lui qu'il est conféré la gestion des affaires familiales et d'en assurer sa défense et sa protection. Le patriarcat est le pivot de cette société qui produit des normes sociales, érigeant des codes et influençant des attitudes individuelles et collectives. L'imaginaire patriarcal situe l'individu dans une lignée généalogique patrilinéaire où ce dernier appartient au groupe dont la stratégie est de se reproduire dans le respect formel de la tradition.¹⁴

8 BECKER (H –S), *Outsiders, étude de sociologie de déviance*, Métailié, Paris, 1985. P27

9 Collège de France 1530, *Quels sont les processus sociaux qui contribuent à la déviance ?*, cours en ligne consulté le 20 août 2025

10 « *Que sont les normes sociales ?* », Article, UNECEF ? Date de publication octobre 2021.

11 BOURDIEU (P), *Sociologie de l'Algérie*, PUF, Paris, 1970, p12

12 Ibid

13 ADDI (E-H), *Les mutations de la société algérienne, famille et lien social dans l'Algérie contemporaine*, L'Harmattan, Paris, 1999 .p42

14 Ibid, p14

4.1. La place de la femme dans la société traditionnelle

La fille est considérée comme un bien appartenant aux hommes de son groupe familial, elle doit obéissance et soumission au père, aux frères puis au mari et même au fils.¹⁵ La femme est née pour servir exclusivement les hommes. Elle est éduquée de telle façon à devenir la digne fille de son père, de ses frères, de ses cousins pour devenir ensuite une fidèle et bonne épouse et une mère aimante au final.

La petite fille est préparée dès son jeune âge à tout supporter et à ne jamais se plaindre. La famille encourage les garçons à frapper leurs petites sœurs dans le cadre de jeux familiaux, en cas de plainte celle-ci est sévèrement punie¹⁶.

Ce genre de comportement enseigne à la fille dès l'enfance la suprématie de l'homme et son statut de dominée. Son éducation est confiée aux soins de sa mère qui lui apprend les tâches domestiques, les travaux artisanaux. Mais sa principale mission consiste à lui faire prendre conscience de sa fragilité et de sa vulnérabilité puisqu'elle porte en elle l'honneur de tout un clan, qu'elle doit sauvegarder et protéger. Elle ne cessera jamais de lui rappeler l'extrême gravité de sa perte ; souiller à tout jamais la réputation et le nom de sa famille.

Cette obsession pour la virginité de la fille est justifiée parce que c'est le seul garant de la pureté de la descendance. « *Pour qu'une famille puisse se perpétuer, il faut qu'elle soit certaine que ses enfants sont bien les siens d'une manière sûre* »¹⁷. Dans le souci de sauvegarder son intégrité physique, la femme doit se tenir la plus éloignée des hommes¹⁸, la petite fille est très vite mise en garde par sa mère et toutes les femmes de sa famille du grand danger que constitue pour elle, le moindre contact avec les garçons. BOUTEFNOUCHET (M) souligne que la société traditionnelle impose aussi à l'homme une conduite particulière et une retenue envers les femmes. Ce dernier doit limiter ses contacts avec elle, il ne doit pas s'attarder en sa compagnie, il doit détourner son regard face à une étrangère. Il ajoute à ce propos : « *La femme se doit de préserver son intégrité physique mais l'homme par une série de mesure, l'y aide et la protège des situations dangereuses, [...] le maghrébin considère que son honneur réside dans la chasteté de sa femme, de ses sœurs et de ses fille* ». ¹⁹ Ce dernier passage met l'accent sur la place primordiale qu'occupe l'honneur au sein de la société traditionnelle. HANOTEAU ET LETOURNEUX disent à ce sujet :

15 : BENOUNE (M), *Les Algériennes victimes d'une société néo patriarcale*, Marinoor, Alger, 1999. P44.

16 : BOUTEFNOUCHET (M), *La Famille algérienne, évolution et caractéristiques récentes*, SNED, Alger, 1982. P72.

17 ZERDOUMI(N) ; *Enfants d'hier, l'éducation de l'enfant en milieu traditionnel algérien*, Maspero, Paris, 1970. P190

18 BASAGANA(R), et SAYAD (A), *Habitat traditionnel et structures familiales en Kabylie*, Mémoires du CRAPE, Alger, 1974. P71

19 : BOUTEFNOUCHET (M), Op.Cit. p73.

« *La culture kabyle est intraitable à tout ce qui touche à l'honneur des femmes ; en pareille matière, un geste, un attouchement, une simple tentative de séduction, s'élèvent à la hauteur d'un crime et souille une femme presque autant que le fait accompli* » ²⁰.

4.2. La naissance hors mariage dans la société traditionnelle

Pour mettre la lumière sur cette question, nous allons recourir aux propos des deux auteurs précédemment cités qui illustrent parfaitement l'extrême gravité de toucher à l'honneur des femmes qu'ils ont si bien exprimé dans cette citation : « *chez les kabyles, le crime est moins grave qu'un outrage à la pudeur d'une femme de ce fait le taux de l'amande est au moins égal et quelques fois supérieure à l'amande du meurtre* ». ²¹

Ils relatent comment une jeune femme a été égorgée par son père avec la complicité de sa mère suite à une grossesse hors mariage.²² BOUSQUET LEFEVRE (L) rapporte un assassinat du même genre ; celui d'une jeune femme de 30 ans répudiée qui avait conçu un enfant avec son cousin durant l'année 1927. Elle est empoisonnée par son père au niveau du village Ait Daoud (Tizi-Ouzou).²³

BENOUNE (M) cite un même type d'assassinat qui a eu lieu à Tazmalt dans la wilaya de Bejaia en 1980, une veuve violée par son beau-frère tombe enceinte. Après moult tentatives d'avortements. Elle finit par mettre son bébé au monde. Aussitôt il fut étranglé est enterré par la maman de la veuve. Néanmoins elle a essayé par tous les moyens d'épargner la vie de sa fille, en prétextant qu'elle s'était rendue chez sa famille vivant dans un village lointain. Cependant, peu de temps après les hommes de son lignage ont pu mettre la main sur elle pour l'emmener ensuite dans les montagnes où ils ont appliqué la sentence qu'impose ce type de transgression (la liquidation physique).²⁴

Pour illustrer la place qu'accorde la société algérienne traditionnelle à l'enfant illégitime, on ne peut s'appuyer que sur les propos d'HANOTEAU et LETOURNEUX : « *Les enfants naturels adultérins ou incestueux sont voués à la mort et n'ont même pas droit à une tombe. Si la mère coupable n'est pas immolée pendant la grossesse, elle se débarrasse de l'enfant par l'avortement ou l'infanticide ; l'épargner serait provoqué son propre supplice* ». ²⁵

Comme on vient de le constater cette citation confirme que dans cette société l'enfant conçu en dehors du mariage n'a pas le droit ni à la vie ni même pas à une tombe après sa mort.

20 HANOTEAU (A) et LETOURNEUX (A), *La Kabylie et les coutumes kabyles*, tome trois, nouvelle édition, Bouchène, Paris 2003, p15.

21 :Ibid, P15.

22 Ibid., p49.

23BOUSQUET LEFEVRE (L), *La Femme Kabyle*, Maspero, Paris ,1952 P 32 .

24 BENOUNE (M).Op.Cit, p55.

25 HANOTEAU (A) et LETOURNEUX (A), Op. Cit, P146 .

Ce qui explique l'intensité du châtement réservé à ce genre de transgression lié à l'honneur. Selon VIROLLE (M-F), le tribunal de Tizi-Ouzou fait état, de 32 femmes tuées pour des transgressions à l'ordre sexuel avérées et soupçonnées ou bien pour mauvaise conduite, et ce, de 1962 à 1978.²⁶

Ce bref aperçu historique nous permet de faire ressortir certaines réalités qui serviront à mieux appréhender notre sujet sur les enfants conçus en dehors du mariage d'une part et d'évoquer les raisons de la stigmatisation dont sont victimes ainsi que leur lien à la déviance d'autre part :

-La société algérienne contemporaine est la digne héritière d'une culture patriarcale qui impose des normes sociales et dictent aux individus des conduites auxquelles ils doivent se conformer sous peine de châtements extrêmes selon la nature de la transgression. Celle qui touche à l'honneur des femmes est la plus grave.

-La fonction première de la femme est la reproduction en particulier celle de donner naissance à des mâles pour renforcer le groupe agnatique et la continuité de la lignée. Pour cela, elles sont données au mariage très jeune, elles passent de l'autorité des hommes de leurs familles de naissance pour se retrouver sous l'emprise et la domination masculine de celle de leurs maris. Tel que BOURDIEU l'a exprimé « *le mariage ne libère pas la femme de l'autorité absolue de son père que pour la livrer à l'entière domination de son mari ou plus exactement du groupe de son mari* »²⁷

- Le maghrébin considère que son honneur réside dans la chasteté de sa femme, de ses sœurs et de ses filles²⁸.

-La société traditionnelle algérienne d'une façon générale et kabyle en particulier refuse d'admettre l'existence de l'enfant conçu en dehors du mariage puisque les normes sociales ne l'admettent et ne le tolèrent en aucun cas. Nonobstant que les grossesses hors mariages est un fait avéré le cas de Fadhma Ait Mansour Amrouche constitue une preuve irréfutable²⁹.

26 VIROLLE (M-F), « *Quelques aspect de la criminalité d'honneur, en Kabylie dans la région de Tizi-Ouzou* », Revue Libyca, 30-31, CRAPE, Alger, 1982-1983, P 26.

27 BOURDIEU (P).Op.Cit, P15.

28BOUTEFNOUCHET (M). Op.Cit p73.

29 Cf Ait MENSOUR AMROUCHE (F), *L'Histoire de ma vie*, Maspero, Paris, 1968.

Son témoignage poignant révèle cette réalité. Toutefois le nombre de cas restent rares pour des raisons déjà évoquées. En plus du fait que la société trouvait la solution dans l'élaboration d'interprétations occulto-magiques conventionnellement admises par le groupe dans un mécanisme de préservation.³⁰ Comme « *la théorie de l'enfant endormi* » (Bou- Mergoud) pour justifier les naissances survenues chez les femmes veuves ou divorcées ou chez les épouses dont les maris étaient absents pour une longue durée.³¹

Le fœtus demeurait dans l'état de gestation prolongée qui varie entre deux et sept ans après une longue séparation. Le cas de Sharbete (elle a bu) est un autre subterfuge de la grossesse d'une jeune fille encore vierge fécondée par un spermatozoïde véhiculé par les eaux du hemmam (bain maure). Ce sont des mesures de tolérance adoptées par la société pour la préservation de la cohésion sociale, ajoutant à cela le crime d'honneur sus cité.³² Ce qui nous emmène à nous interroger sur les raisons qui sont derrière l'amplification de ce phénomène qui se dénombre par millier par an.

5. Les facteurs entraînant l'amplification du nombre d'enfants abandonnés

Comme nous l'avons précédemment signalé la société traditionnelle attache du prix à l'intégrité physique des jeunes filles. Pour la sauvegarder elles doivent se tenir très éloignées des hommes d'où la distinction des espaces entre les deux sexes assignant à la femme l'intérieur, et à l'homme l'extérieur ; c'est la porte de clôture qui représente non seulement la démarcation naturelle séparant l'intimité de la maison mais encore la frontière symbolique de l'univers des hommes que la femme ignore.³³ Cette situation a connu un changement puisque l'espace extérieur est désormais franchi par la femme ce qui a bouleversé sa condition et cela est dû essentiellement à trois facteurs essentiels ; le déclenchement de la guerre de libération du 1 novembre 1954, durant laquelle la femme était contrainte de quitter son espace traditionnel pour s'engager avec l'homme dans la lutte armée, nombreuses aussi celles qui sont obligées de travailler pour subvenir aux besoins de leurs familles en absence des hommes. BOUTEFNOUCHET (M) ajoute le facteur démographique puisque la population algérienne qui était de 22 pour mille en 1939, a atteint 35 pour mille entre 1954 et 1966³⁴.

30 « *Les enfants abandonnés pour cause de célibat maternel et les mères célibataires* », La Revue de CENEAP N° 40, Alger, 2008, p16

31 Ibid

32 CENEAP, Op.Cit.

33 BASAGANA (R) et SAYAD (A) . Op .Cit, p 75.

34 BOUTEFNOUCHET (M), op.cit. P75.

Il y a lieu de signaler qu'entre 1950 à 1962 une tendance à la baisse pendant la guerre de libération. De 1962 à 1980 une croissance soutenue de la population suite à l'amélioration de la sécurité et des conditions sanitaires le taux de croissance naturelle de la population algérienne a dépassé les 3%.

Cette situation rendait plus difficile une éducation familiale harmonieuse³⁵. L'accès à l'école est l'un des facteurs majeurs qui ont contribué au changement des conditions des femmes. Pendant la colonisation française le nombre de filles scolarisé était faible. L'autorité coloniale n'a ouvert que quatre écoles pour jeunes filles musulmanes envers les années 1850 et les Algériens refusaient d'inscrire leurs filles, mais à long terme, l'école coloniale en a fini par attirer un nombre important puisque en 1887 ; plus de 910 filles sont inscrites en cycles primaire dont 234 à la maternelle, ce chiffre va atteindre 1090 en 1981.³⁶

À l'indépendance de notre pays, l'enseignement est devenu obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans.³⁷ La chose qui a propulsé la femme vers d'autres sphères, elle a envahie tous les secteurs ; économique, enseignement, administratif ...ETC. ABROUS (D) a d'ailleurs montré dans son étude sur le travail des femmes que ces dernières grâce à leur travail, elles ne sont plus considérées comme un fardeau puisqu'elles se prennent en charge et participent activement dans les finances de leurs familles³⁸. Les données récentes sur l'emploi en Algérie indiquent qu'à la fin 2010, un million et demi de femmes travaillent, soit près de trois fois le nombre des femmes qui travaillaient en 1990³⁹. L'instruction et le travail des femmes ont abouti au recul de l'âge du mariage. Le recul sans précédent de l'âge du mariage en Algérie, presque 30 ans chez les femmes et 35 ans chez les hommes⁴⁰. Tous ces facteurs sont liés les uns aux autres, la liberté donnée aux femmes et la souplesse de l'éducation ont facilité le contact entre les deux sexes, ce qui par conséquent a contribué à l'amplification du phénomène des naissances hors mariage.

35 BOUTEFNOUCHET (M), Op.cit. P75.

36 BENOUNE (M,) op.cit. p 64.

37 La scolarisation est devenue obligatoire dès la première constitution de 1963, mais elle est concrétisée par la loi de 1976, puis l'ordonnance de 2008, qui fixe l'âge de six ans pour l'enseignement obligatoire sans discrimination dans le cadre d'un système éducatif gratuit.

38 ABROUS (D), *L'honneur face au travail des femmes en Algérie*, L'Harmattan, Paris, 1989.

39 GRANGAUD (M-F), *secteurs porteurs à investir par les femmes en Algérie*, Revue CIDEF, N° 29, Alger, 2011,p35.

40 HAFFAD (T), DOUDOU (N), « *La montée du célibat chez les jeunes algériens* », Revue des Lettres et des Sciences Sociales N°17 Sétif, 2013, P19.

6. Le sens de la stigmatisation

La stigmatisation vient du grec « stigma » qui signifie piqûre » et du latin « stigma » qui veut dire ; une marque imprimée au fer rouge (marque d'infamie)⁴¹. C'est un processus par lequel un stigmaté, c'est-à-dire un signe de déclassement est attribué à un individu ou groupe d'individus. Marque que laisse une blessure ou une maladie, signe caractéristique d'une maladie d'un état tel l'hystérie, la peur.⁴² La stigmatisation dans son utilisation contemporaine, décrit la mise à l'écart d'une personne pour ses différences qui sont considérées comme contraires aux normes de la société Goffman distingue entre trois types de stigmates : les difformités corporelles, les altérations du caractère, les stigmates sociaux. Selon la théorie de Goffman chaque acteur social possède à la fois une identité sociale, correspondant à son moi projeté sur les autres « self » et une identité individuelle, correspondant à sa singularité biographique. La première répond aux attentes qui sont habituellement adressées à l'individu, à partir des attributs qui lui sont reconnus.⁴³ Le stigmaté peut être d'ordre physique, visible à l'exemple d'une infirmité ou invisible mais révélabile tel qu'une condamnation infamante⁴⁴. Les enfants abandonnés sont frappés du deuxième type de stigmaté celui de l'infamie et de déshonneur. Notre enquête de terrain, nous a permis de se rapprocher de ces individus et de constater par nous-mêmes qu'ils portent en eux selon Goffman des stigmates de types sociaux ou tribaux. Ces stigmates, sont transmis de génération en génération et affectent l'identité sociale des individus. Chez les enfants abandonnés, ils sont hérités de leurs parents et font référence aux conditions de leurs naissances qui ont eu lieu dans un cadre déviant les normes d'usage ce qui entraîne chez eux des attitudes comme la honte. Les stigmatisés peuvent adopter des stratégies pour masquer leur différence ou la dissimuler afin de s'intégrer socialement. Concrètement ces individus ne révèlent jamais leurs véritables identités aux autres pour les raisons précédemment évoquées.

41AKOUN (A), ANSART (P), *Le Robert, Dictionnaire de sociologie*, Seuil, Paris, 1996, P504

42 LAFON (R), *Dictionnaire de psychopédagogie et de psychiatrie de l'enfant*, PUF, France, 1969, p 10

43 GOFFMAN (I), *Stigmaté, les usages sociaux des handicaps*, Les Editions de Minuit, France, 1975, p 506.

44BICHSEL (N) et CONUS (P), *La stigmatisation : un problème fréquent aux conséquences multiples* Revue Med Suisse, N°13, Suisse, 2017.P

6.1. Les formes de la stigmatisation

6.1.1. Sous formes de paroles et des actes : La première forme de stigmatisation dont sont frappés ces personnes concerne les appellations qui leurs sont attribuées pour les identifier, une série de qualificatifs à connotation péjorative largement répandues les dénomment telles que : **les enfants illégitimes, les enfants du péché, les bâtards, les enfants de la fornication, les enfants de parents inconnus, les enfants abandonnés, les enfants de l'assistance.** IL y a lieu de signaler par ailleurs, que les institutions de prise en charge emploient les expressions « **enfants privés de famille** » et « **enfants assistés** » pour les désigner, ces deux dernières sont moins stigmatisantes comparativement aux précédentes. L'attitude stigmatisante a des implications concrètes dans la vie de ces individus.

Plusieurs témoignages l'ont bien confirmé comme le cas d'une jeune femme (I. D) de Larbaa-Nath-Irathen qui après six ans de mariage et deux enfants, elle finit par divorcer à cause des paroles insultantes que lui infligé son mari et sa belle-famille qui sans cesse lui font rappeler son statut d'enfant illégitime. Même situation est rapportée par (F. Z.K) de Boukhalfa qui à chaque petite dispute avec son époux, il ne se gêne pas de la traiter de tous les mots allant jusqu'à employer des expressions blessantes comme « bâtarde ». Elle souffre en silence pour protéger ces deux filles. (M.A) qui habite dans la localité de Draa-Ben-Khedda est une jeune femme célibataire traumatisée par toutes les paroles dégradantes et rabaissantes qu'elle entendait de la bouche des éducatrices du centre Spécialisé de Rééducation d'Alger, dont elle a cité quelques-unes comme : « *Ta maman s'est débarrassée de toi en te jetant dans la rue sans se soucier de toi et maintenant tu nous causes des problèmes, quelle malédiction !, ajoutant à cela la célèbre expression : « Bent el hram, (fille du péché) »* Elle affirme que cette maltraitance verbale lui a causé plusieurs tentatives de suicide et plusieurs hospitalisations au niveau de l'hôpital de Benni Messous suites à des crises d'angoisse. Affectée encore aujourd'hui elle considère que cette période est la pire de sa vie.

6.1.2. Le tuteur matrimonial des femmes

Une autre forme de stigmatisation concerne les jeunes femmes non placées en kafala. Il convient de préciser, que l'Algérie a interdit l'adoption en 1966 et le code de la famille qui prend en charge la réglementation de la kafala procédé de substitution à l'adoption n'a été promulgué qu'en date 09 juin 1984 qui a consacré son dernier chapitre du livre deuxième incluant les articles 116 à 125 au recueil légal. Les enfants abandonnés durant cette période s'étalant de 1966 à 1984 faisaient l'objet de placements dans le cadre d'une garde payante ou gratuite et les contrats de placement stipulent toutefois « placé en vue d'adoption » et comportent la mention sans réserve « *l'adoption définitive sera réalisée dès la parution du Code de la famille* ». ⁴⁵

45AIT ZAI, *la kafala : Quel Contenu ?* N°17 CIDDEF, Alger, 2008, p 33.

Ces générations de femmes parlent d'une forme de stigmatisation relative au tutorat qu'elles ont ressentie particulièrement lors de leur cérémonie du mariage tel qu'elle est relatée par (S.K) « *À mon mariage c'est le président du tribunal de Tizi-Ouzou qui était désigné comme mon tuteur légal, même ce jour, mon destin me fait rappeler mon statut de fille sans famille.* » Même état est rapporté par (I. R) qui s'est exprimée à ce sujet : « *Mon tuteur légal était un Monsieur que je n'ai jamais vu, c'était quelqu'un qui travaille à la wilaya, pour quelqu'un d'autre cela peut sembler insignifiant mais pour moi c'est un point noir dans un tableau blanc* ». Cette situation l'avait marquée à tout jamais se sentant stigmatisée par rapport aux autres filles appartenant à des familles. L'article 11 du livre premier du chapitre 1 du code de la famille stipule que la conclusion du mariage de la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents. Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas.⁴⁶

6.1.3. L'état-civil de ces individus

Les enfants abandonnés sont désignés par une succession de prénoms conformément à l'article 64 alinéa 4 de l'ordonnance n°70-20 relative à l'état-civil « *l'officier de l'état-civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés et des enfants de parents inconnus [...] L'enfant est désigné par une suite de prénoms dans le dernier lui sert de nom patronymique* ». Comme la loi le stipule c'est un prénom qui leur sont attribués comme nom patronymique. Cette stigmatisation est vécue plus particulièrement par plusieurs générations de filles puisque celles-ci portent un prénom féminin comme nom patronymique chose qui révèle à la société les conditions de leur naissance et leur statut rendant leur intégration assez difficile.

Cet état de fait constitue une marque de stigmatisation. Fort heureusement, la circulaire interministérielle du 12 janvier 1987 est venue pallier à cette situation qui depuis cette date les officiers de l'état-civil sont instruits d'attribuer impérativement aux enfants trouvés ou nés de parents inconnus de sexe féminin, un deuxième prénom obligatoirement masculin devant servir de nom patronymique. Nombreuses sont les femmes qui s'appellent encore aujourd'hui ; **Farida Samia, Kahina Soraya** ...ETC les rendant facilement identifiables, ce qui rend leur intégration assez compliquée. Djamila Siham raconte à ce propos : « *Même les enfants au primaire m'interpellait à ce sujet en rigolant ils me demandaient lequel des deux est mon nom de famille ce qui m'attristait* »,

46 Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée par l'ordonnance 05-O2 du 27 février 2005

Nadia Fatiha rapporte quant à elle l'humiliation qu'elle a vécue au lycée devant ses camarades quand son enseignante de la langue arabe lui lance ces propos en plein figure « C'est grave qu'à ton âge tu ne saches pas distinguer entre ton nom et ton prénom, blessée dans mon amour propre, je n'ai jamais remis les pieds dans ce lycée » Cette fâcheuse situation a mis fin à sa scolarité et à son rêve de devenir architecte.

6.4. L'absence de filiation sur les actes de naissance des enfants abandonnés

L'absence de filiation est une autre forme de stigmatisation dont ils souffrent affreusement. L'affiliation qui représente l'origine de la personne et son appartenance à une famille avec tout ce que cela implique. Claude Rivière explique dans ce sens que la filiation : « *s'entend comme l'ensemble des règles qui définissent l'identité sociale de l'enfant par rapport à ses ascendants, et qui déterminent la hiérarchie des membres de la famille* »⁴⁷. L'enfant abandonné est désigné par une succession de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique, Néanmoins l'enfant recueilli en kafala peut depuis 1992, porter le nom de ses parents kafils dans le cadre de la procédure de concordance du nom.⁴⁸

Dans la majorité des cas l'absence de la filiation est l'indice premier qui révèle la vérité sur le statut de l'enfant. Notre enquête de terrain a montré que dans beaucoup de cas les enfants ignorent la vérité sur leurs naissances et souvent, ils sont confrontés brutalement à cette vérité en la constatant sur leurs actes de naissance qui montrent clairement l'inexistence des noms des parents remplacés par des tirets. Nonobstant le fait que toutes les personnes ayant accès à ce document se rendent compte de leur statut ce qui suscite le regard accusateur d'une société intransigente.

6.5. L'auto-stigmatisation

Les formes de stigmatisation sus-citées proviennent de la société et des lois institutionnelles mais celles-ci peuvent provenir aussi de ces individus eux-mêmes qui, par le mécanisme de l'auto-stigmatisation, peuvent tendre à s'exclure du groupe en se considérant hors de la norme. C'est le cas d'une jeune femme de 30ans habitant à Benni –Yenni qui refuse l'idée du mariage par ce qu'elle n'a rien à offrir de bon, selon ses dires : « *Je ne sais pas ce que signifie un foyer ni une famille je me sens vide de l'intérieur je n'ai rien à offrir à personne, il n'y a en moi que de l'amertume* ». Le même constat est rapporté par (A-D) 44ans encore célibataire, il est placé à l'âge d'un mois en garde gratuite chez une veuve de Ouadhias.

47 RIVIERE (C), *Introduction à l'anthropologie*, 3ème édition, Hachette, Paris, 2001, P54

48 Décret exécutif n°92-24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n°71-157 du 03 juin 1971, relatif au changement du nom.

Depuis le décès de cette dernière il vit en réclusion dans son village où il s'est fait construire un studio à l'écart des regards des villageois et refuse toute occasion de se mêler à eux en déclinant toute invitation aux événements qu'organise son village. En voulant en savoir plus sur son attitude, lors de l'entretien réalisé avec lui, il a répondu : « *Je suis différent des autres, la vie de groupe ne me dit absolument rien* ».

7. Les acteurs de la stigmatisation :

La stigmatisation est plus au moins une affaire de tous, elle peut se manifester au niveau de la société à travers ses différentes institutions comme la famille, l'école et les voisins. Elle est souvent manifestée par le biais des messages des injures, des regards discriminatoires à l'égard des enfants abandonnés. Elle peut aussi être mise en acte par les proches qui parfois y contribuent en cachant la vérité à l'enfant adoptif (recueilli en kafala. Nombreuses sont les personnes qui ont appris la vérité sur leur naissance de la bouche des voisins comme le cas de (S –A) de Ouacifs alors âgé de 10 ans après une dispute d'enfants, la grand-mère de l'un de ces derniers, lui lança brutalement en plein figure les propos suivants : « *Même tes vrais parents t'ont abandonné* ». Ce qui a provoqué en lui une colère et un désarroi qui l'ont poussé à faire des fugues, ce qui a mené le juge des mineurs de cette localité à ordonner son emplacement pour motif de danger moral au niveau du Centre de Rééducation pour Mineurs de Boukhalfa⁴⁹ (Tizi-Ouzou) où il a passé six ans et demi de sa vie qu'il qualifie de période désastreuse. Une situation similaire est vécue par (R-I) résidant à la ville de Tizi-Ouzou qui a été choqué par cette vérité qu'il lui été révélé par sa cousine au moment de préparation des épreuves de fin de cycle moyen (BEM), lui causant l'échec à cette examen et l'arrêt définitif de ses études.

Ce fut pareil pour Smain, l'humoriste français d'origine algérienne, qui apprend son abandon de la part de son institutrice qui en guise de punition lui annonce cette fameuse phrase qui sème en lui le doute sur ses origines : « *Même tes parents ne sont pas tes parents* ».⁵⁰

Le rejet, les insultes, l'absence de filiation sur leurs actes de naissance, l'attribution d'un deuxième prénom servant de nom patronymique sont autant de formes de stigmatisation dont sont victimes les enfants abandonnés. Les normes sociales et les normes juridiques aussi ne reconnaissent pas l'existence de ces enfants puisque cette non-reconnaissance ouvertement de ces individus et de l'existence de la mère célibataire par la loi algérienne est une autre forme de stigmatisation.

49 Ce centre bien qu'il soit conçu pour la prise en charge des mineurs ayant commis les différents délits mais en réalité, il reçoit régulièrement des mineurs en danger moral comme les fugueurs

8. La déviance et les enfants abandonnés

La déviance est dérivée du verbe dévier, emprunté au latin « deviare » qui signifie « s'écarter du droit chemin ». La déviance peut se définir par opposition à la conformité comme transgression des normes, violation des interdits manquement aux obligations ou du moins adoption de posture contrevenant aux usages, esquivant ou défiant les injonctions des foyers d'autorité, déjouant les attentes de l'entourage⁵¹. La relation existante entre les enfants abandonnés et la déviance se manifeste en deux types : **indirecte** parce qu'ils sont le fruit de la déviance c'est-à-dire d'une transgression majeure des normes et de la morale, Cependant ils ne sont pas responsables de cette situation. **Elle est directe** lorsque ces derniers adoptent de leur côté des comportements déviants en s'écartant ainsi des normes d'usages.

Notre enquête de terrain révèle plusieurs cas de figures à l'instar de (S-M) placée chez une famille dans la localité de Boukhalfa, une fois adolescente, elle quitta subitement ce foyer pour empreinter la voie de la débauche en rejoignant un réseau de prostitution. Ce qui l'a mené à mettre au monde un enfant hors mariage. Ce fut la même chose en ce qui concerne (R -A) de la ville de Tizi-Ouzou, qui a reproduit exactement le parcours de sa mère biologique en se retrouvant dans un milieu de trafiquants de stupéfiants, quelques temps ensuite, elle tombe à son tour enceinte et abandonne son bébé à la naissance. Le jeune (R-S-Y) recueilli en kafala à l'âge de 4 ans par un couple aimant et protecteur habitant dans la commune d'Irdjen et un autre cas de déviance. Â16 ans, il quitte l'école et à 19ans il finit en prison pour implication dans plusieurs affaires de vol et une agression à l'arme blanche.

50 Cf : Smain, *Je reviens me chercher*, Michel Lafon, France, 2019.

51 Bergson – Carpentier, *Encyclopaedia Universalis*, Paris, 1988.p145

Conclusion

Les enfants abandonnés est une réalité incontestable dans notre pays puisque l'Algérie enregistre annuellement 3000⁵² naissances en dehors du cadre légal du mariage. Ces individus sont la preuve irréfutable de la transgression des règles de la morale et des normes sociales relatives à l'honneur. Toute grossesse dans un cadre illégitime est considérée comme une infamie. Ce qui explique le rejet de la société et le regard négatif qu'elle réserve à ces personnes qui le vivent concrètement comme une stigmatisation sous différentes formes. Les enfants abandonnés sont aussi liés à la déviance et ce, de deux manières : la première concerne leur venue au monde qui est survenue suite à un acte déviant. La deuxième concerne directement leurs propres conduites lorsqu'ils adoptant des comportements déviants de différentes natures.

Dans le premier type ils sont considérés comme des victimes non responsables de leur situation tel n'est pas le cas dans le deuxième type, où ils sont perçus comme des coupables. Enfin nous pouvons conclure cet article en affirmant que : la stigmatisation et la déviance sont en fait, intimement liées l'une à l'autre puisque la première est le résultat de la deuxième du fait que les enfants abandonnés sont issus de la déviance c'est-à-dire d'une transgression des normes sociales. Tout éloignement de la norme implique une sanction de la part de la société. La sanction dans ce cas est la stigmatisation. Ces normes sociales sont un héritage de la société traditionnelle qu'impose la société actuelle puisqu'elle conjugue entre la permanence et le changement dans la culture patriarcale selon ADDI (El- Houari).⁵³

52 RAHOU (Y) et MOUTASSEM MIMOUNI (B), Op ;Cit.

53 ADDI (E-H), Op ; Cit

Quelques éléments bibliographiques

A-Ouvrages :

- ABADIR RAMEZI (S), *La femme arabe au Maghreb et au Machrik*, ENAL, Alger, 1986.
- ABROUS (D), *L'Honneur face au travail des femmes en Algérie*, L'Harmattan, Paris, 1989.
- ADDI (E- H), *Les mutations de la société algérienne, famille et lien social dans l'Algérie contemporaine*, L'Harmattan, Paris, 1999.
- AIT MANSOUR AMROUCHE (F), *L'Histoire de ma vie*, Maspero, Paris, 1968.
- BASAGANA (R) et SAYAD (A), *Habitat traditionnel et structures familiales en Kabylie*, Mémoires du CRAPE, Alger, 1974.
- BENOUNE (M), *Les Algériennes victimes d'une société néo-patriarcale*, Marinoor, Alger, 1999.
- BOURDIEU (P), *Sociologie de l'Algérie*, PUF, Paris, 1970.
- BOURDIEU (P), *Esquisse d'une théorie de la pratique ; précédé de trois études d'ethnologie kabyle*, Seuil, Paris, 2000.
- BOUSQUET LEFEVRE (L), *La Femme Kabyle*, Maspero, Paris, 1952.
- BOUTEFNOUCHET (M), *La Famille algérienne, évolution et caractéristiques récentes*, SNED, Alger, 1982.
- CHABIB ZIDANI (F), *L'Enfant né hors mariage*, ENAL, Alger, 1992.
- GOFFMAN (I), *Stigmate, les usages sociaux des handicaps*, Les Editions de Minuit, France, 1975.
- HANOTEAU (A) et LETOURNEUX (A), *La Kabylie et les coutumes kabyle*, tome trois nouvelle édition, Bouchène, Paris 2003.
- LACOSTE DUDJARDIN (C), *Des mères contre les femmes, maternité et patriarcat au Maghreb*, La Découverte, Paris, 1995.
- MOUTASSEM-MIMOUNI, (B), *Naissances et abandons*, Khartala, France, 2001
- MOUTASSEM-MIMOUNI, (B) *La kafala au Maghreb et en contexte migratoire, parenté, parentalité et société*, OPU, Alger, 2018.
- RIVIÈRE (C), *Introduction à l'anthropologie*, 3ème édition, Hachette, Paris, 2001.
- SMAIN, *Je reviens me chercher*, Michel Lafon, France, 2019.
- ZERDOUMI (N), *Enfants d'hier, l'éducation de l'enfant en milieu traditionnel algérien*, Maspero, Paris, 1970.

B-Articles :

- AIT ZAI (N), « *La kafala : Quel Contenu ?* », N°17 CIDDEF, Alger, 2008.
- BENALI (R), « *Education familiale entre tradition et modernité* », Insaniyat, N°29-30, Oran, 2005.
- BICHSEL (N) et CONUS (P), *La stigmatisation : un problème fréquent aux conséquences multiples*, Revue Med Suisse, N°13, Suisse, 2017.
- GRANGAUD (M-F), *Secteurs porteurs à investir par les femmes en Algérie*, Revue CIDEF, N° 29, Alger, 2011.
- HAFFAD (T), DOUDOU (N), « *La montée du célibat chez les jeunes algériens* », Revue des Lettres et des Sciences Sociales N°17, Sétif, 2013.
- LAZRI (K), BRAHMIA(B), « *La transition démographique en Algérie* », Les Cahiers du MECAS, V°14, N°2, Décembre 2018.
- MUCCHIELLI, (L), « *La déviance : normes, transgression et stigmatisation* », Revue des Sciences Humaines, n°99, France, 1999.
- RAHOU (Y), MOUTASSEM-MIMOUNI (B), « *La kafala au Maghreb et en contexte migratoire, parenté, parentalité et société* », Insaniyat / إنسانيات, N°83-84, Oran, 2019.
- VIROLLE (M-F), « *Quelques aspects de la criminalité d'honneur en Kabylie dans la région de Tizi-Ouzou* », Revue Libyca, 30-31, Alger, 1982-1983.